

D'aucuns soutiennent que les organismes de réglementation jouent un rôle déterminant dans le processus de réglementation. Les mémoires et les témoignages présentés au Comité laissent toutefois à entendre que certains d'entre eux sont plus marquants que d'autres. Les organismes au sujet desquels le plus grand nombre d'observations ont été formulées sont le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), la Commission canadienne des transports (CCT), et l'Office national de l'énergie (ONE).

Le Comité a été étonné des nombreuses différences qui existent entre ces trois organismes dont il a si souvent entendu parler. Nous n'insistons sur ce fait que pour bien souligner les difficultés inhérentes à la formulation de recommandations générales qui s'appliqueraient à tous les organismes fédéraux de réglementation. Nos recommandations reflètent donc la nécessité de prévoir une certaine souplesse et d'établir les règles à suivre en fonction du clien.

## **B. Mandat des organismes de réglementation**

Les organismes de réglementation ne possèdent aucun pouvoir. Ils sont créés en conformité de lois et leurs décisions doivent toujours être fondées sur des lois habilitantes. De nombreux témoignages ont fait ressortir le manque de précision en ce qui concerne les mandats. Malgré les nombreux avertissements concernant la difficulté de rédiger un mandat en des termes plus précis, le Comité a été impressionné par les exemples relatifs à l'imprécision des mandats. Donc, même s'il considère qu'il serait souhaitable que les mandats soient mieux définis en vertu des lois, il reconnaît qu'une telle tâche serait extrêmement difficile, voire impossible dans certains cas. On lui a cité des exemples de lois habilitantes qui ne peuvent, et qui ne devraient pas, couvrir toutes les questions de principe qui seront soulevées.

En cette ère de changements rapides, les organismes de réglementation doivent être en mesure de s'adopter rapidement. L'une des solutions au problème consisterait à leur permettre de préciser eux-mêmes le mandat qui leur a été confié aux termes de la loi. Ainsi c'est ce que doit actuellement faire la Commission canadienne des transports en conformité de la *Loi nationale sur les transports*. Pourtant, le président de la CCT s'est dit fermement d'avis qu'une telle chose était impossible. Il s'est ainsi exprimé lorsqu'il a témoigné devant le Comité le 19 septembre 1980 (fascicule no 4, pages 36 et 38):

«Nous n'avons pas eu le loisir, je crois, de nous exprimer et de dire publiquement notre sentiment sur les principes. Il en a été de même depuis la création de la Commission. Ce qui n'empêche pas la loi de nous dire de le faire. Est-ce en fait possible que la Commission puisse, par exemple, préconiser une politique qui viendrait en conflit avec les mesures prises par le gouvernement, alors que celui-ci peut dicter à la Commission la politique à suivre.

... La loi nationale sur les transports prévoyait, à l'origine, de la part de la CCT non des recommandations, mais des déclarations sur ce que doit être la politique du gouvernement du Canada. La Commission ne l'a jamais fait. Ni non plus mon prédécesseur qui, comme moi, a toujours cru qu'en matière de politique, la décision finale appartient au gouvernement. Je parle des grands principes. ... Établir la politique en quelque matière que ce soit est l'affaire du gouvernement, non d'une commission de réglementation.»

Le président du CRTC, était à peu près du même avis. C'est en ces termes qu'il s'est exprimé lorsqu'il a été entendu par le groupe de travail, le 18 septembre 1980:

«En tant qu'observateur du fonctionnement du Conseil au cours des années, j'ai certainement eu le sentiment, très souvent, qu'on demandait au Conseil de prendre des décisions qui auraient probablement dû être prises par le Parlement. En d'autres termes, le mandat était peut-être plus large que ce qui aurait été souhaitable de sorte que les décisions de politiques principales ont été en